

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE  
L'ARRETE n°20200720-01DP  
PERMETTANT LE VIREMENT DE  
CREDITS N°1 (DEPENSES  
IMPREVUES)**

20200724-01DP



**Le Président,**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L243-3,

Vu les articles L5211-9 Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2321-2 et L2322-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget général adopté le 9 mars 2020,

Vu l'arrêté de virement de crédits n°1 du 9 juin 2020,

**Considérant** que l'article L2322-2 du Code général des collectivités territoriales indique que : « *Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.*

*A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.*

*Ce crédit ne peut être employé **que** pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget. » ;*

**Considérant** que les crédits des dépenses imprévues sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépenses non inscrite initialement au budget ; sans attendre ou sans provoquer une réunion de l'organe délibérant pour procéder à un virement de crédit provenant des dépenses imprévues ;

**Considérant** que l'arrêté n°20200609-01DP du 9 juin 2020 a été pris dans le cadre de ce dispositif ;

**Considérant** que les conditions ayant conduit à un virement de crédit par affectation des dépenses imprévues n'étaient pas remplies dans les faits,

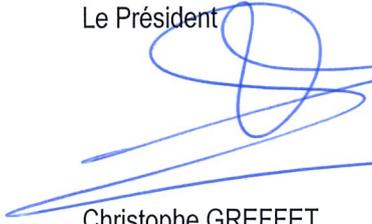
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté de virement de crédit n°20200609-01DP du 09 juin 2020 est retiré.

**Article 2 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision. Une copie de cet acte sera transmise au comptable de la collectivité et à la préfecture de l'Ain par le biais du contrôle de légalité.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le 20 JUL. 2020

Le Président

  
Christophe GREFFET



Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le : 24 JUL. 2020

Affiché le 24 JUL. 2020

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai